

Pourquoi un droit successoral à l'échelle européenne ?

Le règlement n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 clarifie le droit successoral à l'échelle européenne en résolvant les conflits de compétence entre Etats membres en cas de succession transfrontière au sein de l'Union.

Les éléments principaux du règlement

L'objectif du règlement est la **sécurité juridique s'agissant de la compétence, de la reconnaissance et de l'exécution des questions successorales**. Le règlement introduit par ailleurs un **certificat successoral européen** et définit l'acceptation des actes des différents Etats membres.

A ce jour, la compétence est définie de manière différente d'un Etat membre à l'autre. Il y a d'un côté des pays qui l'établissent en référence à la nationalité du défunt et de l'autre des pays qui la fondent sur l'Etat de résidence de celui-ci. Le règlement se réfère à **la résidence habituelle du défunt au moment du décès** comme facteur général pour déterminer la compétence et la loi applicable.

Qu'est-ce que la résidence habituelle ?

L'autorité chargée de la succession doit procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de celui-ci, prenant en compte tous les éléments pertinents tels **la durée et la régularité de la présence** dans l'Etat concerné ainsi que **les conditions et raisons** de cette présence. La résidence habituelle ainsi déterminée doit révéler un lien étroit et stable avec l'Etat concerné.

Dans certains cas, cette évaluation peut s'avérer complexe, lorsque par exemple pour des raisons professionnelles ou économiques, le défunt était parti vivre dans un autre Etat pour y travailler tout en conservant un lien étroit et stable avec son pays d'origine. Dans un tel cas, il pourrait être considéré comme ayant maintenu sa résidence habituelle dans son pays d'origine, dans lequel se trouvait le centre des intérêts de sa vie familiale et sociale. D'autres cas complexes peuvent aussi se présenter lorsque le défunt vivait de façon alternée entre plusieurs Etats ou voyageait d'un Etat à un autre sans s'installer de façon permanente dans l'un d'entre eux. S'il était ressortissant de l'un de ces Etats ou y avait l'ensemble de ses principaux biens, sa nationalité ou le lieu de situation de ses biens pourra constituer un critère particulier pour l'appréciation globale de toutes les circonstances de fait.

La faculté d'option

Le règlement permet aux citoyens **d'organiser à l'avance leur succession en choisissant la loi applicable à leur succession**. Ce choix doit être limité à la loi d'un État dont ils possèdent la nationalité afin d'assurer qu'il existe un lien entre eux et la loi choisie et d'éviter que ce choix ne soit effectué avec l'intention d'aller à l'encontre des attentes légitimes des héritiers. La loi applicable à la succession devra déterminer les bénéficiaires d'une succession donnée. Le choix de la loi devra être formulé de manière expresse dans une déclaration.

Les actes authentiques et le certificat successoral européen

Le règlement assure l'acceptation et la force exécutoire des actes authentiques en matière de succession dans tous les États membres. Une partie souhaitant contester l'authenticité d'un acte devra le faire devant la juridiction compétente de l'État membre à l'origine de l'acte en cause en vertu de la loi de cet État. Un acte authentique contesté n'a pas de force probante dans un autre État membre que l'État membre d'origine tant qu'un recours est pendant.

Le règlement prévoit la création d'un **certificat successoral européen qui produit les mêmes effets dans tous les États membres**. Afin de respecter le principe de subsidiarité, **ce certificat ne se substitue pas aux documents internes** qui peuvent exister à des fins similaires dans les États membres. **Le recours au certificat n'est pas obligatoire**. Cependant, aucune autorité ou personne devant laquelle serait produit un certificat délivré dans un autre État membre ne sera en droit de demander la production d'une décision, d'un acte authentique ou d'une décision de justice en lieu et place du certificat.

Le rôle d'Etat, le principe de subsidiarité et les exceptions

La loi applicable à la succession ne doit pas empêcher un État membre d'appréhender, conformément à son propre droit, les biens situés sur son territoire. Cependant, pour éviter que cette règle ne soit préjudiciable aux créanciers de la succession, elle est assortie d'une réserve donnant la possibilité aux créanciers de faire valoir leurs créances sur l'ensemble des biens successoraux, indépendamment du lieu où ils se situent.

Dans des circonstances exceptionnelles, des considérations d'intérêt public donnent aux juridictions et aux autres autorités compétentes des États membres chargées du règlement des successions la possibilité d'écarter certaines dispositions d'une loi étrangère lorsque l'application de ces dispositions serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État membre concerné.

Respectant le principe de subsidiarité, **le règlement n'intervient pas dans le droit national des Etats membres en matière familiale, fiscale et administrative**.

Le règlement entrera en application à compter du **17 août 2015 dans toute l'Union européenne** sauf au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni en vertu des « opt out » qui ont été accordés à ces pays par les traités européens.

Pour en savoir plus :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:201:0107:0134:FR:PDF>